

Formulaire d'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique au dépôt de la demande de permis de construire.

(Uniquement utilisable pour les opérations qui consistent en une extension d'un bâtiment existant :

- $\leq 50 \text{ m}^2$ pour tout bâtiment**
- $\leq 150 \text{ m}^2$ et $\leq 30\%$ de la SRT des locaux existants pour les autres bâtiments sauf maisons individuelles)**



Formulaire d'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique au dépôt de la demande de permis de construire

Je soussigné : DROUGLAZET

représentant de la société THERMIQUE 80

situé à :

| | | | |
|-------------|-------|----------|--------------|
| Adresse | | | |
| | | | |
| | | | |
| Code postal | 80540 | Localité | BOUGAINVILLE |

Agissant en qualité de maître d'ouvrage ou de maître d'œuvre(*), si le maître d'ouvrage lui a confié une mission de conception de l'opération de construction suivante :

EXTENSION

Située à :

| | | | |
|-------------|-------|----------|--------------|
| Adresse | | | |
| | | | |
| | | | |
| Code postal | 80540 | Localité | BOUGAINVILLE |

Référence(s) cadastrale(s) : Section S - N° 989

Atteste que :

Selon les prescriptions de l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation, au moment du dépôt de permis de construire : L'opération de construction suscitée prend en compte la réglementation thermique.

Les éléments ci-après apportent les précisions nécessaires à cette justification.

Dans le cas d'une opération qui consiste en une extension d'un bâtiment existant : $\leq 50 \text{ m}^2$ pour tout bâtiment, $\leq 150 \text{ m}^2$ et $\leq 30\%$ de la SRT des locaux existants pour tout bâtiment sauf maison individuelle, le respect de l'article L. 111-9 du code de la construction astreint à respecter l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants qui fixe, notamment, les exigences concernant l'isolation des parois opaques présentes dans l'annexe.

S_{RT} du bâtiment existant : 120.00 m²

S_{RT} de l'extension : 45.00 m²

La personne ayant réalisé l'attestation :

Le : 04/02/2015

Signature :

(*) Au sens du présent document, par maître d'œuvre, on entend : architecte, bureau d'études thermiques, promoteur ou constructeur.

Annexe – Tableau issu de l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants

| PAROIS | RÉSISTANCE thermique R minimale | CAS D'ADAPTATION POSSIBLES |
|---|----------------------------------|---|
| Murs en contact avec l'extérieur et rampants de toitures de pente supérieure à 60°. | 2,3 | La résistance thermique minimale peut être réduite jusqu'à 2 m ² K/W dans les cas suivants : |
| | | - le bâtiment concerné est situé en zone H3, telle que définie en annexe du présent arrêté, à une altitude inférieure à 800 mètres ; |
| | | - ou, dans les locaux à usage d'habitation, les travaux d'isolation entraînent une diminution de la surface habitable des locaux concernés supérieure à 5 % en raison de l'épaisseur de l'isolant ; |
| | | - ou le système constructif est une double peau métallique. |
| Murs en contact avec un volume non chauffé | 2 | |
| Toitures terrasses. | 2,5 (2 jusqu'au 30 juin 2008) | La résistance thermique minimale peut être réduite jusqu'à 1,5 m ² K/W (1 m ² K/W jusqu'au 30 juin 2008) dans les cas suivants : |
| | | - l'épaisseur d'isolation implique un changement des huisseries, ou un relèvement des garde corps ou des équipements techniques ; |
| | | - ou l'épaisseur d'isolation ne permet plus le respect des hauteurs minimales d'évacuation des eaux pluviales et des relevés ; |
| | | - ou l'épaisseur d'isolation et le type d'isolant utilisé implique un dépassement des limites de charges admissibles de la structure. |
| Planchers de combles perdus. | 4,5 | |
| Rampants de toiture de pente inférieure 60°. | 4 | La résistance thermique minimale peut être réduite jusqu'à 3 m ² K/W lorsque, dans les locaux à usage d'habitation, les travaux d'isolation entraînent une diminution de la surface habitable des locaux concernés supérieure à 5 % en raison de l'épaisseur de l'isolant. |
| Planchers bas donnant sur l'extérieur ou sur un parking collectif. | 2,3 | La résistance thermique minimale peut être réduite jusqu'à 2 m ² K/W dans les cas suivants : |
| | | - le bâtiment concerné est situé en zone H3 à une altitude inférieure à 800 mètres ; |
| | | - ou la résistance thermique minimale peut être diminuée pour adapter l'épaisseur d'isolant nécessaire à la hauteur libre disponible si celle-ci est limitée par une autre exigence réglementaire. |
| | | La résistance thermique minimale peut être réduite dans le cas d'installation ou de remplacement de plancher chauffant à eau chaude ou plancher chauffant rafraîchissant selon la valeur indiquée à l'article 25. |
| Planchers bas donnant sur un vide sanitaire ou sur un volume non chauffé. | 2 | La résistance thermique minimale peut être réduite dans le cas d'installation ou de remplacement de plancher chauffant à eau chaude ou plancher chauffant rafraîchissant selon la valeur indiquée à l'article 25. |

(*) Au sens du présent document, par maître d'œuvre, on entend : architecte, bureau d'études thermiques, promoteur ou constructeur.

Formulaire d'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique au dépôt de la demande de permis de construire

Ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité
Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

Secrétariat général

Tour Pascal A

92055 La Défense cedex

Tél. : 01 40 81 21 22

www.territoires.gouv.fr – www.developpement-durable.gouv.fr